CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices

Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois

SI/2024-48

TR/2024-48

Current to July 21, 2026

Last amended on October 23, 2024

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 23 octobre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on October 23, 2024. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices

Definitions

1 Definitions

General

2 Specifications prevail

Performance

3 Limits of error

4 Influence factors

5 Eccentric measurements

6 Disturbances

Design, Composition and Construction

7 Accuracy and fraud prevention

8 Examination and testing

9 Intervals

10 Rounding measurement values

11 Software identification

12 Indicator

13 Portable second indicator

14 Error handling

15 Devices with multiple measuring elements

16 Test mode for display

17 Automatic ready condition

18 Ready condition before measurement registration

19 Tare function prohibited

20 Measurement registration elements

21 Measurement registrations — auxiliary equipment

22 Prohibitions — measurements and measurement registrations

23 Measuring range — minimum measurable value

24 Error message or blank measurement registration

TABLE ANALYTIQUE

Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois

Définitions

1 Définitions

Disposition générale

2 Dispositions incompatibles

Fonctionnement

3 Marges de tolérance

4 Facteurs d'influence

5 Excentration de mesures

6 Perturbations

Conception, composition et construction

7 Exactitude et prévention des fraudes

8 Examen et réalisation d'essai

9 Échelons

10 Arrondissement des valeurs de mesure

11 Indication du logiciel

12 Indicateur

13 Deuxième indicateur portable

14 Erreur de traitement

15 Appareil ayant plusieurs éléments mesureurs

16 Mode d'essai de l'affichage

17 État prêt automatique

18 État prêt avant l'enregistrement d'une mesure

19 Fonction tare interdite

20 Éléments de l'enregistrement d'une mesure

21 Enregistrement d'une mesure — matériel auxiliaire

22 Interdictions — mesures et enregistrements d'une mesure

23 Étendue de mesure — valeur mesurable minimale

24 Message d'erreur ou enregistrement d'une mesure en blanc

25 Information to be recorded and stored
26 Auxiliary equipment interface
27 Adjustable components
28 Seals
29 Marking — general
30 Marking — other

Installation and Use

31 Requirements
32 Use — general
33 Use — mobile equipment
34 Visibility of measurement registrations

Coming into Force

35 Publication

25 Renseignements à enregistrer et conserver
26 Interface du matériel auxiliaire
27 Composant réglable
28 Sceaux
29 Marque — obligation générale
30 Marque — autres

Installation et utilisation

31 Exigences
32 Utilisation — obligation générale
33 Utilisation — équipement mobile
34 Visibilité de l’enregistrement des mesures

Entrée en vigueur

35 Publication

Registration
SI/2024-48 October 23, 2024

WEIGHTS AND MEASURES ACT

Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices

The Minister of Industry establishes the annexed *Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices* under sections 13[a] and 27[b] of the *Weights and Measures Regulations*[c].

Ottawa, March 19, 2024

Enregistrement
TR/2024-48 Le 23 octobre 2024

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois

En vertu des articles 13[a] et 27[b] du *Règlement sur les poids et mesures*[c], le ministre de l'Industrie établit les *Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois*, ci-après.

Ottawa, le 19 mars 2024

Le ministre de l'Industrie,

François-Philippe Champagne
Minister of Industry

[a] SOR/2005-297, s. 3
[b] SOR/93-234
[c] C.R.C., c. 1605; SOR/2017-198, s. 1

[a] DORS/2005-297, art. 3
[b] DORS/93-234
[c] C.R.C., ch. 1605; DORS/2017-198, art. 1

Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Specifications.

auxiliary equipment means equipment that is connected to, or used in conjunction with, a timber dimension measuring device. (*matériel auxiliaire*)

default temperature range means, in respect of a timber dimension measuring device, a temperature range of -10°C to +40°C. (*plage de températures par défaut*)

diameter means, in respect of a log, its theoretical diameter, in centimetres or metres, calculated by measuring its actual circumference and dividing that value by pi (π). (*diamètre*)

disturbance means a phenomenon or event — such as a short time power reduction or an electrostatic discharge, electrical burst or electromagnetic or electrostatic field — to which a timber dimension measuring device may be exposed and the characteristics of which are inconsistent with the operating parameters of the device. (*perturbation*)

indicator means a digital device that is an integral part of, or is connected to, a measuring element and that displays measurement registrations. (*indicateur*)

influence factor means a phenomenon or event to which a timber dimension measuring device or any of its auxiliary equipment may be exposed and that may affect the performance of the device. (*facteur d'influence*)

interval or ***d*** means the value, expressed in units of length, of the difference between two consecutively indicated values for any axis of measurement of a timber dimension measuring device. (*échelon* ou *d*)

length means, in respect of a log, the maximum distance of a straight line, in centimetres or metres, that

(a) is measured as closely as possible along the longitudinal axis of the log; and

Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes normes.

appareil de mesure des dimensions du bois Appareil de mesure servant à mesurer la longueur et le diamètre des billes. (*timber dimension measuring device*)

diamètre S'agissant d'une bille, diamètre théorique, exprimé en centimètres ou en mètres, qui correspond au quotient de sa circonférence réelle divisé par pi (π). (*diameter*)

échelon ou ***d*** Valeur, exprimée en unités de longueur, de la différence entre les valeurs correspondant à deux indications consécutives de tout axe de mesure d'un appareil de mesure des dimensions du bois. (*interval* or *d*)

élément mesureur Ensemble des parties d'un appareil de mesure des dimensions du bois — autre que l'indicateur — qui génère la mesure d'une bille. (*measuring element*)

enregistrement d'une mesure Représentation affichée, imprimée ou enregistrée des renseignements relatifs à la mesure d'une bille par un appareil de mesure des dimensions du bois, notamment la dimension mesurée, la valeur de mesure et l'unité de mesure. (*measurement registration*)

état prêt L'état d'un appareil de mesure des dimensions du bois qui est prêt à effectuer une mesure. (*ready condition*)

facteur d'influence Phénomène ou événement auquel peut être exposé un appareil de mesure des dimensions du bois ou l'un de ses matériaux auxiliaires et qui peut avoir une incidence sur le fonctionnement de l'appareil. (*influence factor*)

fonction métrologique Fonction d'un appareil de mesure des dimensions du bois qui est nécessaire au mesurage et qui peut avoir une incidence sur des enregistrements d'une mesure ou sur la validité des transactions, notamment celle consistant à capter l'objet mesuré, à transmettre, traiter, mettre en mémoire, corriger ou

(b) is between two planes that are perpendicular to that axis and located at each end of the log. (*longueur*)

measurement registration means a displayed, printed or recorded representation of the measurement information for a log that has been measured by a timber dimension measuring device, including the dimension measured, the measurement value and the unit of measurement. (*enregistrement d'une mesure*)

measuring element means the parts of a timber dimension measuring device, other than the indicator, that together produce the measurement of a log. (*élément mesureur*)

metrological function means a function of a timber dimension measuring device that is necessary for the measurement process and that may affect measurement registrations or the validity of transactions, including the sensing of the measured object, the transmission, processing, storage, correction or adjustment of measurement signals or values and the display or printing of measurement values. (*fonction métrologique*)

ready condition means, in respect of a timber dimension measuring device, the condition in which it is ready to take a measurement. (*état prêt*)

timber dimension measuring device means a measuring machine that measures the length and diameter of logs. (*appareil de mesure des dimensions du bois*)

rajuster les signaux ou les valeurs de mesure ainsi qu'à afficher ou imprimer ces dernières. (*metrological function*)

indicateur Appareil numérique qui fait partie intégrante d'un élément mesureur — ou qui y est relié — et qui affiche des enregistrements d'une mesure. (*indicator*)

longueur S'agissant d'une bille, la distance maximale, en centimètres ou en mètres, d'une ligne droite qui :

a) d'une part, est mesurée aussi près que possible le long de l'axe longitudinal de la bille;

b) d'une autre part, est entre deux plans perpendiculaires à cet axe et situés à chacune des extrémités de celle-ci. (*length*)

matériel auxiliaire Matériel qui est raccordé à un appareil de mesure des dimensions du bois ou qui est utilisé avec celui-ci. (*auxiliary equipment*)

perturbation Phénomène ou événement — notamment une réduction de courte durée de l'alimentation ou une décharge électrostatique, une salve électrique ou un champ électromagnétique ou électrostatique — auquel peut être exposé un appareil de mesure des dimensions du bois et dont les caractéristiques sont incompatibles avec les paramètres de fonctionnement de l'appareil. (*disturbance*)

plage de températures par défaut S'agissant d'un appareil de mesure des dimensions du bois, plage de températures variant de -10 °C à +40 °C. (*default temperature range*)

General

Specifications prevail

2 In the event of a conflict between these Specifications and an instruction issued by the manufacturer or importer, these Specifications prevail to the extent of the conflict.

Performance

Limits of error

3 The acceptance limits of error and the in-service limits of error that apply to a timber dimension measuring device are ±1 d for the axis and measuring range in use.

Disposition générale

Dispositions incompatibles

2 Les dispositions des présentes normes l'emportent sur toute instruction incompatible du fabricant ou de l'importateur.

Fonctionnement

Marges de tolérance

3 La marge de tolérance à l'acceptation et la marge de tolérance en service qui s'appliquent aux appareils de mesure des dimensions du bois sont de ±1 d pour l'axe et l'étendue de mesure utilisés.

Influence factors

4 A timber dimension measuring device must perform within the applicable limits of error referred to in section 3 when, under controlled conditions, the device is tested while it is exposed to an influence factor, such as:

(a) if the device is powered by alternating current, a voltage that is within the range of -15% to +10% of the nominal voltage of the device;

(b) if the device is powered by direct current,

(i) a voltage that is less than the nominal voltage of the device and at which voltage the device can produce a measurement registration, and

(ii) a voltage that is up to 10% greater than the nominal voltage of the device;

(c) a temperature that is

(i) in the case where the temperature range specified for the device by the manufacturer is a range that spans at least 30°C and is entirely within the default temperature range, that specified temperature range, and

(ii) in any other case, the default temperature range;

(d) a humidity level of up to 85% relative humidity and a temperature that is

(i) in the case where the temperature range specified for the device by the manufacturer is a range that spans at least 30°C and is entirely within the default temperature range, that specified temperature range, and

(ii) in any other case, the default temperature range;

(e) if the device measures using optical principles, an ambient light level that is within the range of 100 lx to 100 000 lx; and

(f) if the device measures using acoustic principles, an acoustic interference of up to 100 dB at the nominal centre frequency of the device's ultrasonic transducers.

Facteurs d'influence

4 L'appareil de mesure des dimensions du bois doit fonctionner selon les marges de tolérance applicables visées à l'article 3 lorsqu'il est soumis à l'essai dans des conditions contrôlées l'exposant à un facteur d'influence, tel que les facteurs d'influence suivants :

a) s'il est alimenté en courant alternatif, une tension se situant dans une plage de -15 % et +10 % de la tension nominale de celui-ci;

b) s'il est alimenté en courant continu :

(i) d'une part, une tension qui est inférieure à la tension nominale et à laquelle il peut afficher un enregistrement d'une mesure,

(ii) d'autre part, une tension qui est supérieure d'au plus 10 % à la tension nominale;

c) une température se situant dans l'une des plages de températures suivantes :

(i) dans le cas où la plage de températures précisée pour celui-ci par le fabricant s'étend sur au moins 30 °C et se situe entièrement dans la plage de températures par défaut, la plage de températures précisée,

(ii) dans tout autre cas, la plage de températures par défaut;

d) un niveau d'humidité allant jusqu'à 85 % d'humidité relative et une température se situant dans l'une des plages de températures suivantes :

(i) dans le cas où la plage de températures précisée pour celui-ci par le fabricant s'étend sur au moins 30 °C et se situe entièrement dans la plage de températures par défaut, la plage de températures précisée,

(ii) dans tout autre cas, la plage de températures par défaut;

e) s'il mesure selon des principes optiques, un niveau d'éclairement ambiant se situant dans une plage de 100 lx et 100 000 lx;

f) s'il mesure selon des principes acoustiques, une interférence acoustique pouvant atteindre 100 dB à la fréquence centrale nominale des transducteurs à ultrasons de l'appareil.

Eccentric measurements

5 A timber dimension measuring device must perform within the applicable limits of error referred to in section 3 when, under controlled conditions, the device is tested while it measures a log in an off-center position.

Disturbances

6 When a timber dimension measuring device is exposed to a disturbance, it must

(a) provide a measurement registration that is ±1 d from the measurement registration that would be provided without the disturbance;

(b) provide a blank measurement registration and prevent the measurement information from being displayed, transmitted, printed or stored;

(c) provide an error message and prevent the measurement information from being displayed, transmitted, printed or stored; or

(d) provide a measurement registration that is so unstable that it cannot be interpreted as representing the correct measurement values.

Design, Composition and Construction

Accuracy and fraud prevention

7 A timber dimension measuring device must be designed, composed and constructed in a manner that, under normal conditions of use, enables it to measure accurately and does not facilitate the perpetration of fraud.

Examination and testing

8 A timber dimension measuring device must be designed, composed and constructed in a manner that enables it to be examined and enables physical test standards or test objects to be applied to it and recovered before they are processed by any other device.

Intervals

9 Each interval of a timber dimension measuring device must be

(a) displayed or printed in decimal form, with the decimal submultiple of the unit of length being set apart by a decimal point or comma; and

Excentration de mesures

5 L'appareil de mesure des dimensions du bois doit fonctionner selon les marges de tolérance applicables visées à l'article 3 lorsqu'il est soumis à l'essai dans des conditions contrôlées alors qu'il mesure une bille dans une position décentrée.

Perturbations

6 L'appareil de mesure des dimensions du bois qui est exposé à une perturbation, selon le cas :

a) fournit un enregistrement d'une mesure de ±1 d de celle qui serait obtenue en l'absence de la perturbation;

b) fournit un enregistrement d'une mesure en blanc et empêche l'affichage, la transmission, l'impression et la mise en mémoire des renseignements relatifs à la mesure;

c) soit indique un message d'erreur et empêche la transmission, l'impression et la mise en mémoire des renseignements relatifs à la mesure;

d) fournit un enregistrement d'une mesure si instable qu'il ne peut être interprété comme étant le résultat de valeurs de mesure exactes.

Conception, composition et construction

Exactitude et prévention des fraudes

7 L'appareil de mesure des dimensions du bois est conçu, composé et construit de manière à ce qu'il mesure avec exactitude et ne facilite pas la perpétration de fraudes, dans des conditions normales d'utilisation.

Examen et réalisation d'essai

8 L'appareil de mesure des dimensions du bois est conçu, composé et construit de manière à ce qu'il puisse être examiné et à ce que des étalons ou des objets d'essai puissent y être appliqués et être récupérés avant d'être traités par un autre appareil.

Échelons

9 Les échelons de l'appareil de mesure des dimensions du bois :

a) d'une part, sont affichés ou imprimés sous forme de nombre décimal, le sous-multiple décimal de l'unité de longueur étant séparé par un point décimal ou une virgule;

(b) equal to 1×10^n, 2×10^n or 5×10^n units of length, where "n" is an integer.

(b) d'autre part, sont égaux aux unités de longueur de 1×10^n, 2×10^n ou 5×10^n, où « n » correspond à un nombre entier.

Rounding measurement values

10 If a measurement value for a log falls between successive intervals, the timber dimension measuring device must round the value to the nearest interval or, if the value is equidistant between successive intervals, round it up to the nearest interval.

Arrondissement des valeurs de mesure

10 Si une valeur de mesure d'une bille se situe entre des échelons successifs, l'appareil de mesure des dimensions du bois arrondit à l'échelon le plus proche et, en cas d'équidistance entre des échelons successifs, à celui qui est supérieur.

Software identification

11 A timber dimension measuring device must be equipped with a feature that identifies the name and version of the software that it uses.

Indication du logiciel

11 L'appareil de mesure des dimensions du bois est muni d'une fonction qui indique le nom et la version du logiciel qu'il utilise.

Indicator

12 A timber dimension measuring device must be equipped with

(a) an indicator that has digits, letters or symbols that are of a consistent design, number and size and that permit measurement registrations to be clearly displayed; and

(b) if the indicator displays information provided by the device and any other source, a feature that displays measurement registrations separately from the information provided by the other source.

Indicateur

12 L'appareil de mesure des dimensions du bois est muni, à la fois :

a) d'un indicateur ayant des chiffres, des lettres ou des symboles dont l'aspect cohérent, le nombre et la taille permettent d'afficher de façon claire les enregistrements d'une mesure;

b) si l'indicateur affiche des renseignements fournis par l'appareil et par une autre source, d'une fonction qui affiche les enregistrements d'une mesure séparément des renseignements fournis par l'autre source.

Portable second indicator

13 (1) A timber dimension measuring device must be equipped with a portable second indicator if the device is installed such that, during an examination of the device by an inspector, the indicator required under section 12 cannot be readily observed by the inspector when they are at the measuring element.

Deuxième indicateur portable

13 (1) L'appareil de mesure des dimensions du bois est muni d'un deuxième indicateur, qui est portable, si l'appareil est installé de manière à ce que l'indicateur exigé par l'article 12 ne puisse être facilement observé par l'inspecteur lorsque ce dernier est à l'élément mesureur pendant l'examen de l'appareil.

Requirements

(2) The portable second indicator must

(a) be readily connectable to all of the measuring elements without affecting their performance;

(b) be configured to display the same information as the indicator required under section 12; and

(c) display information that is in exact agreement with the information displayed by the indicator required under section 12.

Exigences

(2) Le deuxième indicateur portable remplit les conditions suivantes :

a) il peut facilement être relié à tous les éléments mesureurs sans avoir une incidence sur leur fonctionnement;

b) il est configuré de manière à afficher les mêmes renseignements que ceux fournis par l'indicateur exigé par l'article 12;

c) il affiche des renseignements qui concordent exactement avec ceux fournis par l'indicateur exigé par l'article 12.

Error handling

14 A timber dimension measuring device must be equipped with a mechanism or feature, or be connected to auxiliary equipment that is equipped with a mechanism or feature, that prevents a log from being processed after the device provides an error message or blank measurement registration.

Devices with multiple measuring elements

15 A timber dimension measuring device that is installed such that multiple measuring elements are connected to one indicator or printer must be equipped with

(a) a feature that automatically identifies the measuring element that is in use and is providing information to the indicator or printer; and

(b) a feature that prevents a measuring element from being used while another measuring element is in use and is providing information to the indicator or printer.

Test mode for display

16 A timber dimension measuring device must have a test mode that shows the functional status of all display elements and segments of its indicator if failure of any single element or segment will result in the display of incorrect information.

Automatic ready condition

17 A timber dimension measuring device must automatically enter a ready condition when an object is not on or in the measuring element and, when the device is in that condition, that fact must be displayed on its indicator.

Ready condition before measurement registration

18 A timber dimension measuring device must not display, transmit, print or store a measurement registration if it was not in a ready condition before taking the measurement.

Tare function prohibited

19 A timber dimension measuring device must not use a process, mechanism or feature that reduces or adjusts the gross measured value of a log by a tare value, including a process, mechanism or feature that permits bark or other undesirable material to be subtracted from the measurement.

Measurement registration elements

20 (1) All words, names, symbols and abbreviations that are part of a measurement registration must be

Erreur de traitement

14 L'appareil de mesure des dimensions du bois est muni d'un mécanisme ou d'une fonction qui empêche le traitement d'une bille après que l'appareil a fourni un message d'erreur ou un enregistrement d'une mesure en blanc, ou il est relié à du matériel auxiliaire qui est muni d'un tel mécanisme ou d'une telle fonction.

Appareil ayant plusieurs éléments mesureurs

15 L'appareil de mesure des dimensions du bois qui est installé de manière à ce que plusieurs éléments mesureurs soient reliés à un indicateur ou à une imprimante est muni des fonctions suivantes :

a) une fonction qui identifie automatiquement l'élément mesureur qui est utilisé et qui fournit des renseignements à l'indicateur ou à l'imprimante;

b) une fonction qui empêche tout élément mesureur d'être utilisé pendant qu'un autre élément mesureur est utilisé et fournit des renseignements à l'indicateur ou à l'imprimante.

Mode d'essai de l'affichage

16 L'appareil de mesure des dimensions du bois dispose d'un mode d'essai qui montre l'état fonctionnel de tous les éléments et segments d'affichage de l'indicateur si la défaillance d'un élément ou segment d'affichage entraîne l'affichage de renseignements inexacts.

État prêt automatique

17 Lorsqu'il n'y a aucun objet placé sur ou dans l'élément mesureur, l'appareil de mesure des dimensions du bois passe automatiquement à l'état prêt et cet état s'affiche sur l'indicateur.

État prêt avant l'enregistrement d'une mesure

18 L'appareil de mesure des dimensions du bois ne peut afficher, transmettre, imprimer ou mettre en mémoire l'enregistrement d'une mesure prise lorsqu'il n'était pas à l'état prêt avant de prendre la mesure.

Fonction tare interdite

19 L'appareil de mesure des dimensions du bois ne peut utiliser un processus, un mécanisme ou une fonction qui réduit ou règle la valeur brute de la mesure d'une bille selon une valeur de tare, y compris un processus, un mécanisme ou une fonction qui permet de déduire l'écorce ou tout autre matériau indésirable de la mesure.

Éléments de l'enregistrement d'une mesure

20 (1) Les mots, noms, symboles et abréviations qui font partie d'un enregistrement d'une mesure sont

displayed or marked on the timber dimension measuring device in a location in which they will not be obliterated or rendered illegible under the normal conditions of use of the device and that is clearly visible to the device's operator and any customer who is present when a measurement is taken.

affichés ou indiqués sur l'appareil de mesure des dimensions du bois à un endroit bien en vue de l'exploitant de l'appareil et du client qui est présent au moment de la prise de la mesure et où ils ne seront pas effacés ou rendus illisibles dans les conditions normales d'utilisation de l'appareil.

Displayed or printed measurement registrations

(2) A measurement registration that is displayed or printed by a timber dimension measuring device must

(a) be clear and unambiguous; and

(b) if the measurement registration is printed, be indelible.

Enregistrement d'une mesure affiché ou imprimé

(2) L'enregistrement d'une mesure affiché ou imprimé par l'appareil de mesure des dimensions du bois respecte les exigences suivantes :

a) il est clair et exempt d'ambiguïtés;

b) s'agissant d'un enregistrement d'une mesure imprimé, il est indélébile.

Measurement registrations — auxiliary equipment

21 A measurement registration that is displayed or printed by auxiliary equipment must

(a) agree exactly with the measurement registration provided by the timber dimension measuring device;

(b) be clear and unambiguous; and

(c) if the measurement registration is printed, be indelible.

Enregistrement d'une mesure — matériel auxiliaire

21 L'enregistrement d'une mesure affiché ou imprimé par du matériel auxiliaire respecte les exigences suivantes :

a) il concorde exactement avec l'enregistrement d'une mesure fourni par l'appareil de mesure des dimensions du bois;

b) il est clair et exempt d'ambiguïtés;

c) dans le cas d'un enregistrement d'une mesure imprimé, il est indélébile.

Prohibitions — measurements and measurement registrations

22 A timber dimension measuring device must not

(a) measure or calculate a log's area or volume or take any other measurement that is calculated from the log's length or diameter;

(b) provide a measurement registration for a measurement or calculation referred to in paragraph (a);

(c) provide a measurement registration that has a negative measurement value; or

(d) provide a measurement registration for a log that has a length or diameter that is less than 10 d for the measuring range in use.

Interdictions — mesures et enregistrements d'une mesure

22 L'appareil de mesure des dimensions du bois ne peut :

a) mesurer ou calculer la surface ou le volume d'une bille ni prendre toute autre mesure calculée à partir de la longueur ou du diamètre de celle-ci;

b) fournir un enregistrement d'une mesure pour une mesure ou un calcul visés à l'alinéa a);

c) fournir un enregistrement d'une mesure dont la valeur mesurable est négative;

d) fournir un enregistrement d'une mesure d'une bille dont la longueur ou le diamètre est de moins de 10 d pour l'étendue de mesure utilisée.

Measuring range — minimum measurable value

23 (1) The minimum measurable value for each measuring range of a timber dimension measuring device must not be less than 10 d.

Étendue de mesure — valeur mesurable minimale

23 (1) La valeur mesurable minimale pour chaque étendue de mesure d'un appareil de mesure des dimensions du bois ne peut être inférieure à 10 d.

Intervals for measuring ranges

(2) If a timber dimension measuring device has more than one measuring range,

(a) the measuring ranges must be consecutive; and

(b) the interval of each measuring range must be smaller than the interval of the immediately superior measuring range.

Error message or blank measurement registration

24 A timber dimension measuring device must provide an error message or a blank measurement registration if

(a) it measures a log that is not within the limits of the dimensions marked on the device or on a plate that is affixed to the device;

(b) it measures a log that is not within the detection limits of the device's sensing component and the measurement value is not within the in-service limits of error referred to in section 3; or

(c) its sensing component is obstructed when a measurement is taken and the measurement value is not within the in-service limits of error referred to in section 3.

Information to be recorded and stored

25 (1) A timber dimension measuring device must record and store the following information, or be connected to auxiliary equipment that records and stores that information, when a customer is not present at the time their logs are measured:

(a) for each log measured, its length and each measurement of its diameter; and

(b) if the logs are separated into lots, the lot identifier for, and number of logs in, each lot.

Information provided to customer

(2) The information referred to in subsection (1) must

(a) be recorded and stored in a manner that allows it to be provided to the customer; and

(b) be stored for a period of 90 days after the day on which it was recorded.

Échelons des étendues de mesure

(2) L'appareil de mesure des dimensions du bois qui a plus d'une étendue de mesure respecte les exigences suivantes :

a) les étendues de mesure sont consécutives.

b) l'échelon de chacune de ces étendues est plus petit que celui de l'étendue immédiatement supérieure;

Message d'erreur ou enregistrement d'une mesure en blanc

24 L'appareil de mesure des dimensions du bois indique un message d'erreur ou un enregistrement d'une mesure en blanc dans les cas suivants :

a) l'appareil mesure une bille qui n'est pas dans les limites des dimensions qui sont marquées sur celui-ci ou sur une plaque signalétique qui y est fixée;

b) il mesure une bille qui n'est pas dans les limites de balayage de son composant de détection et la valeur de mesure n'est pas dans la marge de tolérance en service visée à l'article 3;

c) son composant de détection est obstrué au moment de la mesure et la valeur de mesure n'est pas dans la marge de tolérance en service visée à l'article 3.

Renseignements à enregistrer et conserver

25 (1) Lorsque le client n'est pas présent au moment où ses billes sont mesurées, l'appareil de mesure des dimensions du bois enregistre et conserve les renseignements ci-après, ou est relié à du matériel auxiliaire qui les enregistre et les conserve :

a) la longueur et chaque diamètre de chaque bille mesurée;

b) s'agissant de billes séparées en lots, l'identificateur de lot de chaque lot ainsi que le nombre de billes qu'il contient.

Renseignements remis au client

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) :

a) d'une part, sont enregistrés et conservés d'une manière qui permet de les remettre au client,

b) d'autre part, sont conservés pendant une période de quatre-vingt-dix jours après le jour où ils sont enregistrés.

Auxiliary equipment interface

26 A timber dimension measuring device that is equipped with an interface that permits the connection of auxiliary equipment must be designed in a manner that prevents the metrological functions of the device from being adversely affected if the connected auxiliary equipment is exposed to an influence factor or a disturbance.

Adjustable components

27 A component of a timber dimension measuring device that is physically or electronically adjusted must maintain that adjustment until any further adjustment is made to that component.

Seals

28 The metrological functions and adjustable components of a timber dimension measuring device must be protected by

(a) physical seals that are readily accessible and observable and that make any access to those functions or components apparent; or

(b) electronic seals that make any access to those functions or components apparent, such as an audit trail that counts the number of changes made to the calibration or configuration parameters of the device or records the values related to these changes.

Marking — general

29 (1) The following information must be permanently marked in a clearly visible location on a timber dimension measuring device or on a descriptive plate that is affixed to the device:

(a) the approval number assigned to the class, type or design of the device in accordance with paragraph 17(c) of the *Weights and Measures Regulations*;

(b) the name of the device's manufacturer;

(c) the device's model designation;

(d) the device's serial number;

(e) for each axis of measurement that the device is capable of measuring in the location where it is installed,

(i) the minimum and maximum dimensions for each measuring range on that axis, and

(ii) the interval for each measuring range on that axis;

Interface du matériel auxiliaire

26 L'appareil de mesure des dimensions du bois qui est muni d'une interface permettant de relier du matériel auxiliaire est conçu de manière à empêcher que les fonctions métrologiques de l'appareil soient altérées lorsque l'équipement auxiliaire est exposé à un facteur d'influence ou à une perturbation.

Composant réglable

27 Le composant d'un appareil de mesure des dimensions du bois qui est physiquement ou numériquement réglé conserve les paramètres auxquels il a été réglé jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'un autre réglage.

Sceaux

28 Les fonctions métrologiques et les composants réglables d'un appareil de mesure des dimensions du bois sont protégés :

a) soit par un sceau physique qui est facilement accessible et observable et qui sert à signaler tout accès à ces fonctions ou composants;

b) soit par un sceau électronique qui sert à signaler tout accès à ces fonctions ou composants, tel qu'un registre des événements qui compte le nombre de modifications apportées aux paramètres d'étalonnage et de configuration de l'appareil ou qui enregistre les valeurs relatives à ces modifications.

Marque — obligation générale

29 (1) Les renseignements ci-après sont marqués de façon permanente à un endroit bien en vue sur l'appareil de mesure des dimensions du bois ou sur une plaque signalétique qui y est fixée :

a) le numéro d'approbation attribué à la catégorie, au type ou au modèle de l'appareil conformément à l'alinéa 17c) du *Règlement sur les poids et mesures*;

b) le nom du fabricant de l'appareil;

c) la désignation du modèle de l'appareil;

d) le numéro de série de l'appareil;

e) pour chaque axe de mesure que l'appareil est capable de mesurer à l'endroit où qu'il est installé :

(i) les dimensions minimales et maximales pour chaque étendue de mesure sur cet axe,

(ii) l'échelon pour chaque étendue de mesure sur cet axe;

(f) the number of scan heads installed on the device;

(g) the device's minimum and maximum operating speeds as installed;

(h) the minimum distance, in centimetres or metres, between each log measured; and

(i) the temperature range specified for the device by the manufacturer, if any.

Marking — temperature range

(2) Despite paragraph (1)(i), a temperature range specified for the device by the manufacturer must not be marked on it or the descriptive plate unless the range spans at least 30°C and is entirely within the default temperature range.

Marking — other

30 The following information must be permanently marked on a timber dimension measuring device, or be posted near the device, in a location where the information is clearly visible to the device's operator and any customer who is present when a measurement is taken:

(a) all restrictions, limitations or conditions on the use of the device; and

(b) all special applications or uses of the device.

Installation and Use

Requirements

31 (1) A timber dimension measuring device must be installed and used in a manner that

(a) ensures accurate measurement;

(b) respects the parameters, restrictions and limitations set out in the notice of approval issued in respect of the device under section 3 of the *Weights and Measures Act*;

(c) subject to section 2, is in accordance with the instructions issued by its manufacturer or importer;

(d) does not adversely affect the performance of the device;

(e) does not facilitate the perpetration of fraud; and

f) le nombre de têtes de balayage installées sur l'appareil;

g) les vitesses minimale et maximale de fonctionnement de l'appareil tel qu'il est installé;

h) la distance minimale, en centimètres ou en mètres, entre chaque bille mesurée;

i) la plage de températures pour l'appareil précisée par le fabricant, le cas échéant.

Marque — plage de températures

(2) Malgré l'alinéa (1)i), la plage de températures précisée par le fabricant pour l'appareil n'est pas marquée sur celui-ci ou sur une plaque signalétique à moins qu'elle s'étende sur au moins 30 °C et qu'elle se situe entièrement dans la plage de températures par défaut.

Marque — autres

30 Les renseignements ci-après sont marqués de façon permanente sur l'appareil de mesure des dimensions du bois, ou sont affichés tout près de celui-ci, à un endroit bien en vue de l'exploitant de l'appareil et de tout client qui est présent au moment de la prise de la mesure :

a) les restrictions, les limites ou les conditions auxquelles l'utilisation de l'appareil est soumise;

b) les applications ou les utilisations particulières de celui-ci.

Installation et utilisation

Exigences

31 (1) L'appareil de mesure des dimensions du bois est installé et utilisé de manière :

a) à assurer l'exactitude du mesurage;

b) à respecter les paramètres, les restrictions et les limites énoncés dans l'avis d'approbation le concernant délivré en application de l'article 3 de la *Loi sur les poids et mesures*;

c) sous réserve de l'article 2, à être conforme aux instructions du fabricant ou de l'importateur;

d) à empêcher que le fonctionnement de l'appareil soit altéré;

e) à ne pas faciliter la perpétration de fraudes;

f) à assurer que le matériel auxiliaire ne l'empêche pas de satisfaire aux exigences des alinéas a) à e).

(f) ensures that any auxiliary equipment will not prevent the device from meeting the requirements of paragraphs (a) to (e).

Examination and testing

(2) A timber dimension measuring device must be installed in a manner that enables it to be examined and enables physical test standards or test objects to be applied to it and recovered before they are processed by any other device.

Use — general

32 A timber dimension measuring device must only be used

(a) in a manner that is consistent with its design, composition and construction; and

(b) to measure logs that have a naturally occurring cross-section.

Use — mobile equipment

33 A timber dimension measuring device that is an integral part of, or is attached or secured to, the frame, chassis, lifting mechanism or bed of mobile equipment — such as a truck, tractor, trailer or forklift — must not be supported by the wheels or treads of that equipment when the device is making a measurement.

Visibility of measurement registrations

34 A timber dimension measuring device must be installed in a manner that permits the operator, and any customer who is present when a measurement is taken, to observe the taking of the measurement and easily read the device's indicator.

Coming into Force

Publication

35 These Specifications come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Examen et réalisation d'essai

(2) L'appareil de mesure des dimensions du bois est installé de manière à ce qu'il puisse être examiné et à ce que des étalons ou des objets d'essai puissent y être appliqués et être récupérés avant d'être traités par un autre appareil.

Utilisation — obligation générale

32 L'appareil de mesure des dimensions du bois n'est utilisé qu'à la fois :

a) conformément à ses caractéristiques de conception, de composition et de construction;

b) pour mesurer des billes ayant des sections transversales naturelles.

Utilisation — équipement mobile

33 L'appareil de mesure des dimensions du bois intégré, fixé ou assujetti au cadre, au châssis, au mécanisme de levage ou à la plate-forme d'un équipement mobile tel qu'un camion, un tracteur, une remorque ou un chariot élévateur ne peut être supporté par les roues ou les bandes de roulement de cet équipement au moment de la mesure.

Visibilité de l'enregistrement des mesures

34 L'appareil de mesure des dimensions du bois est installé de façon à permettre à l'exploitant et à tout client qui est présent pendant la prise de mesure d'observer la prise de la mesure et de lire l'indicateur facilement.

Entrée en vigueur

Publication

35 Les présentes normes entrent en vigueur à la date de leur publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.